

Un autre ordre professionnel permettant l'incorporation de ses membres vient de se rajouter...

Depuis près de 10 ans, nous effectuons pour nos fidèles participants un suivi constant des développements au niveau de l'incorporation des professionnels. Que ce soit via nos cartables de cours ou via un communiqué dans « Votre boîte aux lettres », nous vous informons de chaque ordre professionnel qui a permis l'incorporation de ses membres ainsi que la date à compter de laquelle cette incorporation est possible. Tout récemment, un autre ordre professionnel s'est ajouté à la liste des ordres professionnels permettant à leurs membres d'incorporer leur entreprise professionnelle. La liste contient désormais 21 ordres professionnels.

En effet, les **évaluateurs agréés** pourront incorporer leur entreprise à compter du 29 mars 2012... Des « projets » de règlement circulent aussi pour quelques autres ordres professionnels (notamment les ergothérapeutes et les architectes), mais ne sont pas encore finalisés et il n'est pas possible de vous indiquer une quelconque date où cela sera fait. Nous vous tiendrons informés des futurs développements à cet égard.

Les évaluateurs agréés se rajoutent donc aux :

- CA (20 février 2003);
- avocats (6 mai 2004);
- CGA (15 décembre 2005);
- notaires (15 décembre 2005);
- médecins (22 mars 2007);
- arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007);
- optométristes (le 15 mai 2008);
- conseillers d'orientation et psychoéducateurs (le 22 mai 2008);
- dentistes (le 19 juin 2008);
- pharmaciens (le 27 juin 2008);
- médecins vétérinaires (le 24 juillet 2008);
- denturologistes (le 24 juillet 2008);
- technologues en radiologie (7 mai 2009);
- huissiers de justice (2 juillet 2009);
- opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009);
- audioprothésistes (22 juillet 2010);
- traducteurs, terminologues et interprètes agréés (6 janvier 2011);
- psychologues (10 mars 2011);
- administrateurs agréés (23 juin 2011) et
- CMA (6 octobre 2011)

qui ont acquis ce droit à divers moments au fil des années antérieures.

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client. Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.